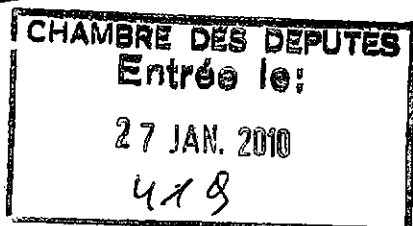




Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Député-e-s  
Luxembourg



Luxembourg, le 28 janvier 2010

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**.

Les cépages hybrides ou interspécifiques (de: *hybride oder interspezifische Rebsorten*) sont des variétés de vignes issues d'un croisement et aux caractéristiques particulières, telle qu'une meilleure résistance au froid et surtout une résistance aux maladies très répandues (oïdium et mildiou). Leur origine se trouve dans l'Europe du XIXe siècle où le phylloxera d'Amérique du Nord décimait rapidement les vignes européennes. La réponse de la viticulture fut alors de croiser leurs vignes avec des variétés américaines insensibles au phylloxéra.

Ces hybrides furent un temps à la mode puis délaissés, découragés ou interdits par après. Des recherches sur de nouveaux croisements ont néanmoins continué dans plusieurs pays et ont abouti à de nouvelles variétés aux caractéristiques plus poussées, issues de croisements multiples : les cépages interspécifiques.

Du point de vue écologique, les résistances naturelles de ces variétés permettent de réduire fortement, voire d'abandonner complètement le traitement chimique intensif des vignes traditionnelles. Elles peuvent aussi contribuer à rendre la viticulture biologique plus attractive.

Or, la législation luxembourgeoise ne permet pas de plantation, sauf à titre expérimental et sur une surface très limitée. La Suisse, la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche ont par contre autorisé des variétés interspécifiques. Sur plusieurs centaines de variétés, la législation européenne concernant l'organisation commune du marché vitivinicole n'interdit en effet que six variétés, à savoir : Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbermont.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre en charge de la Viticulture :

- **Pour quelle raison, les gouvernements précédents n'ont pas autorisé de variété interspécifique dans le registre national ?**
- **Est-ce que Monsieur le Ministre est favorable à une légalisation de certains cépages interspécifiques, vu leur impact environnemental bénéfique et une diminution considérable des produits chimiques phytosanitaires nécessaires? Dans l'affirmative, à quelle échéance ?**
- **Combien de vignerons luxembourgeois cultivent actuellement ou ont cultivé des vignes interspécifiques à titre expérimental ? De quelles variétés s'agit-il et depuis combien de temps sont-elles cultivées?**
- **Est-ce que le Ministère effectue régulièrement une évaluation qualitative des cultures expérimentales ? Si oui, quel en est le bilan ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri Kox', with a stylized flourish at the end.

**Henri Kox,**  
député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État  
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 24 février 2010

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 247 - 82952

CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
01 MARS 2010

Réf.: 2009 - 2010 / 0419 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 0419 du 27 janvier 2010  
de Monsieur le Député Henri Kox.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire sous objet, concernant les vignes hybrides.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

Réf: 52.1/10

Le Ministre aux Relations avec le Parlement <b>SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION</b>	
Reg.:	SCL:
Entré le: 24 FEV. 2010	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation

43, boulevard Roosevelt

L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 février 2010

**Objet:** Question parlementaire no 419 de M. le Député Henri KOX.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, ma réponse à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,

  
Romain SCHNEIDER



**Réponse de M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire no 419 de M. le Député Henri Kox**

La question de l'honorable député appelle les réponses suivantes de ma part :

- Les représentants de la profession viticole étaient plutôt opposés à inscrire ces cépages dans la liste des cépages autorisés pour la production de vin dans le cadre de la Marque Nationale des vins. Ils argumentaient qu'il est préférable d'attendre des résultats concluants des essais menés par l'Institut viti-vinicole avec les cépages interspécifiques dans nos conditions climatiques et pédologiques. Toutefois, quelques vigneronns avaient déjà manifesté leur intérêt pour ces cépages dans les années 1990.
- L'institut viti-vinicole a mis en place depuis 1992 des essais d'aptitude culturale pour les cépages interspécifiques de la deuxième génération.

Les cépages suivants ont montré une bonne aptitude culturale et donné un vin avec des qualités organoleptiques intéressantes :

Merzling (Résistance contre Botrytis cinerea parfois insuffisante!)  
Johanniter (Résistance contre le Botrytis cinerea parfois insuffisante!)  
Bronner  
Regent  
Rondo

D'un point de vue qualitatif, rien ne s'oppose à inscrire ces 5 cépages dans la liste des cépages autorisés.

Nous n'avons pas encore de résultat pour le cépage Cabernet Cortis qui a été planté en 2009.

Il est prévu de planter en 2011 les nouveaux cépages interspécifiques de la troisième génération.

Ces cépages interspécifiques permettent d'économiser de façon substantielle les intrants, surtout en matière de produits phytosanitaires.

A la lumière des résultats concluants des essais menés par l'Institut viti-vinicole en matière de cépages interspécifiques, le Ministre est favorable à autoriser certains cépages interspécifiques pour la production de vins.

Dans le cadre de l'exécution de la nouvelle organisation communautaire du marché viti-vinicole établie par le Règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, la réglementation nationale en cette matière va être révisée en 2010 et 2011. Plusieurs solutions sont envisageables en ce qui concerne l'autorisation de ces cépages pour la production de vin. Le Ministre souhaite que ces solutions soient élaborées et discutées ensemble avec les représentants de la profession viticole.

Par ailleurs l'Institut Viti-vinicole a déjà entamé des discussions, des dégustations et des formations en cette matière avec la profession viticole.

- Le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques prévoit à l'article 3 la possibilité de planter des cépages non autorisés au Grand-Duché de Luxembourg :

« La plantation des cépages non autorisés est soumise aux conditions suivantes :

- des contrats de culture individuels doivent être conclus entre l'Institut viti-vinicole et les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes ayant l'intention de procéder à une telle plantation ;
- ces contrats doivent être conclus avant la plantation et porter sur une durée minimale de 5 ans ;
- ces contrats ne peuvent porter que sur une superficie maximale de 10 ares par cépage et par exploitation ;
- les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes visées à l'alinéa précédent s'engagent à mettre annuellement à la disposition de l'Institut viti-vinicole, selon des modalités à fixer par celui-ci, des échantillons en vue d'un suivi analytique et organoleptique ;
- les produits provenant d'une variété de vigne pour laquelle des recherches scientifiques ou des examens de l'aptitude culturale sont en cours ne peuvent servir qu'à la production de vin de table sans indication géographique et ne peuvent en aucun cas être coupés avec un v.q.p.r.d. ou un produit apte à produire un v.q.p.r.d. »

Certains vigneron ont manifesté leur intérêt pour ces cépages. Ainsi 10 ares de Regent et 10 ares de Merzling ont été plantés dans la région de Niederdonven. La qualité de ces vins doit être bonne étant donné qu'ils réalisent un prix de 10 €/bouteille. Le vignoble a été planté en 2004 dans une terrasse peu accessible avec le tracteur viticole. D'autres exploitations ont entre-temps manifestés leur intérêt pour planter les cépages interspécifiques suivants et souhaitent leur inscription sur la liste des cépages autorisés:

- Cabernet blanc
- Pinotin
- Regent
- Rondo
- Merzling

- En conclusion, rien ne s'oppose à inscrire les cépages interspécifiques les plus prometteurs sur la liste des cépages autorisés. A la lumière des résultats concluants de nos essais, le Ministre est favorable à autoriser des cépages interspécifiques pour la production de vins. Toutefois il est indispensable que ces autorisations soient discutées ensemble avec les représentants de la profession viticole. Dans le cadre de l'exécution de la nouvelle organisation communautaire du marché viti-vinicole établie par le règlement (CE) No 479/2008 du Conseil précité, la réglementation nationale en cette matière va être révisée au plus tard 2011.